

**VOLET EMPLOYEURS**

Ce guide d'orientation vous est fourni par ForêtCompétences, votre comité sectoriel de main-d'œuvre. Merci au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme (CQRHT) pour la production et le partage de ce guide. Nous le mettons à votre disposition afin de faciliter le repérage des programmes d'aide gouvernementaux pour vous aider à maintenir vos employés en poste ou pour orienter vos employés vers les programmes d'aide adéquats en fonction de leur situation.

Vous trouverez ci-dessous un tableau qui permet d'identifier rapidement le ou les programmes applicables à votre situation ou celle de vos travailleurs. Comme notre objectif est de vous aider dans les premières étapes et que nous avons tenté de résumer au maximum l'information sur les programmes, nous vous suggérons très fortement de compléter vos recherches en consultant les liens qui sont fournis. Veuillez noter que ce document sera mis à jour régulièrement au fur et à mesure que les informations se préciseront.

Soyez assurés de notre entière collaboration en ces temps difficiles.

Clientèle	Cause	Programme
<b>Travailleurs admissibles à l'assurance emploi</b>	Voyage, maladie, mise en quarantaine	Prestation de maladie de l'assurance-emploi <b>OU</b> Prestation canadienne d'urgence
	Mise à pied	Assurance emploi <b>OU</b> Prestation canadienne d'urgence
	Aide à un proche	Prestation canadienne d'urgence
	Travailleurs toujours en emploi, mais qui sont sans revenu d'emploi	Prestation canadienne d'urgence <b>OU</b> le programme de subvention salariale
<b>Travailleurs actuellement bénéficiaires de l'assurance-emploi</b>	Fin des prestations d'assurance-emploi (régulières ou de maladie)	Prestation canadienne d'urgence
<b>Travailleurs non admissibles à l'assurance-emploi</b>	Voyage, maladie, mise en quarantaine	Programme d'aide temporaire aux travailleurs Prestation canadienne d'urgence
	Mise à pied/Maintien en poste	Prestation canadienne d'urgence
	Aide à un proche	Prestation canadienne d'urgence
	Travailleurs toujours en emploi, mais qui sont sans revenu d'emploi	Prestation canadienne d'urgence <b>OU</b> Programme de subvention salariale
<b>Entreprises</b>	Maintien en poste	Subvention salariale temporaire
	Maintien en poste	Travail partagé
	Problèmes de liquidité (entreprise)	Compte d'urgence pour les entreprises

## Subvention salariale

Cette nouvelle mesure fait suite à l'annonce du 20 mars dernier du gouvernement fédéral. Le gouvernement avait annoncé dans un premier temps une subvention salariale de 10 % des salaires des employés, mesure qui a été bonifiée à 75 %.

Voici les détails et critères d'admissibilité connus pour le moment :

- Jusqu'à 75 % des salaires seront subventionnés pour les entreprises qui se qualifient;
- Le programme s'applique aux entreprises de toutes tailles, OBNL et organismes de bienfaisance;
- Le nombre d'employés n'est pas un critère d'admissibilité;
- L'entreprise doit démontrer que ses revenus ont été impactés de plus de 30 % dû à la COVID-19;
- La subvention s'applique pour la première tranche de 58 700 \$ de chaque salaire, pour un maximum de 847 \$ par semaine;
- Durée maximale de 3 mois;
- Les employés profitant de cette mesure n'auront pas accès à la prestation canadienne d'urgence, il n'est pas possible de bénéficier des deux programmes simultanément;
- La subvention salariale est rétroactive en date du 15 mars.

Plus de détails sont à venir concernant cette mesure. Pour plus d'information, visitez la page du gouvernement du Canada :

[https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-entreprises.html#subventions\\_salariales](https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-entreprises.html#subventions_salariales)

## Compte d'urgence pour les entreprises

Afin de venir en aide aux problèmes de liquidité des entreprises, le gouvernement fédéral a créé un compte d'urgence avec lequel les banques pourront offrir des prêts garantis par le gouvernement. Cette mesure s'applique pour les entreprises dont la masse salariale est inférieure à 1 million de dollars et qui ont des problèmes de liquidité.

Voici les détails et critères d'admissibilité connus pour le moment :

- L'entreprise devra démontrer qu'elle a payé entre 50 000 \$ et 1 million de dollars en masse salariale en 2019;
- Ces prêts pourront atteindre 40 000 \$ par entreprise;
- Ces prêts seront sans intérêt pour la première année;
- Le remboursement du solde du prêt avant le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25% du prêt, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
- L'entreprise devra démontrer que sa perte financière est reliée à la COVID-19.

Plus de détails sont à venir concernant cette mesure. Pour plus d'information, visitez la page du gouvernement du Canada :

[https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/soutien-supplementaire-aux-entreprises-canadiennes-pour-faire-face-aux-repercussions-economiques-de-la-covid19.html#\\_New\\_Loan\\_Programs](https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/soutien-supplementaire-aux-entreprises-canadiennes-pour-faire-face-aux-repercussions-economiques-de-la-covid19.html#_New_Loan_Programs)



## Prestation canadienne d'urgence (PCU)

### Pour qui?

Les travailleurs, y compris les travailleurs autonomes qui ne sont pas admissibles aux prestations de l'assurance-emploi qui :

- les travailleurs qui doivent cesser de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas accès à un congé payé ou à une autre forme de soutien du revenu;
- les travailleurs qui sont malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne malade atteinte de la COVID-19;
- les parents travailleurs qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants qui sont malades ou qui ont besoin de soins supplémentaires en raison des fermetures d'écoles et de garderies;
- les travailleurs qui ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail en ce moment et que leur employeur leur a demandé de ne pas venir travailler;
- les salariés et les travailleurs autonomes, y compris les travailleurs à contrat, qui ne seraient pas admissibles par ailleurs à l'assurance-emploi.

### Description

Prestation imposable de 2 000 \$ par mois pendant quatre mois au maximum (il n'y aura pas de retenues à la source) en vigueur du 15 mars au 3 octobre 2020.

### Notes importantes

- Les travailleurs qui **reçoivent l'assurance emploi** : Ils continueront de recevoir leurs prestations d'assurance-emploi. Ils ne doivent pas présenter de demande de PCU.
- Les travailleurs dont les **prestations d'assurance-emploi sont terminées** : ils peuvent présenter une demande de PCU.
- Les travailleurs dont les **prestations de PCU sont terminées** : ils peuvent présenter une demande de PCU.

### Comment faire une demande?

Vous trouverez plus de détails liés aux demandes par l'intermédiaire de [Mon dossier ARC](#) et de [Mon dossier Service Canada](#) à compter de la première semaine d'avril.



# Assurance-emploi

## Pour qui?

- Employés frappés par un manque de travail involontaire et qui seraient autrement disponibles à travailler.
- Pour une personne qui n'a pas fait de demande dans la dernière année, le nombre d'heures de travail requis au cours des 52 dernières semaines doit avoir été atteint. Dans la majorité des régions, généralement avoir travaillé 700 heures sauf pour Gaspésie-Îles de la Madeleine (420 heures) et Côte-Nord, Bas Saint-Laurent (665 heures).

**NOTE IMPORTANTE :** Étant donné que le régime d'assurance-emploi n'a pas été conçu pour traiter le volume sans précédent de demandes reçues et pour garantir d'obtenir l'aide en temps opportun, le gouvernement du Canada recommande de ne pas faire de demande à l'assurance-emploi et de se tourner plutôt vers la Prestation canadienne d'urgence (voir plus haut).

## Description

- Le montant de la prestation représente 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 573 \$ par semaine;
- Ces prestations sont imposables;
- La période des prestations varie de 14 à 45 semaines;
- Un délai de carence de 1 semaine est imposé.
- **Règles de 50 cents :** Les prestataires de l'assurance-emploi qui travaillent peuvent conserver 50 cents de leurs prestations pour chaque dollar gagné, et ce, jusqu'à concurrence de 90 % de leur rémunération hebdomadaire précédente (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, leurs prestations d'assurance-emploi sont déduites dollar pour dollar.

## Étapes à suivre

- Compléter un Relevé d'emploi pour chacun de vos employés. Vous le trouverez au : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>
- Cocher la raison « Manque de travail » ; soit le code A, à la section 16 du relevé d'emploi.
- Vous pouvez remettre le relevé directement à vos employés ou le leur acheminer par courriel.
- Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html> pour présenter leur demande.



## Prestations de maladie de l'assurance-emploi

### Pour qui?

Pour celles et ceux qui sont admissibles à l'assurance-emploi et qui sont en quarantaine.

**NOTE IMPORTANTE :** Étant donné que le régime d'assurance-emploi n'a pas été conçu pour traiter le volume sans précédent de demandes reçues et pour garantir d'obtenir l'aide en temps opportun, le gouvernement du Canada recommande de ne pas faire de demande à l'assurance-emploi et de se tourner plutôt vers la Prestation canadienne d'urgence (voir plus haut).

### Description

Les prestations de maladie de l'assurance-emploi offrent jusqu'à 15 semaines de remplacement du revenu aux prestataires admissibles qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine pour qu'ils puissent prendre le temps de recouvrer la santé avant de retourner au travail. Les Canadiens mis en quarantaine peuvent demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

**NOTE IMPORTANTE :** Étant donné que le régime d'assurance-emploi n'a pas été conçu pour traiter le volume sans précédent de demandes reçues et pour garantir d'obtenir l'aide en temps opportun, le gouvernement du Canada recommande de ne pas faire de demande à l'assurance-emploi et de se tourner plutôt vers la Prestation canadienne d'urgence (voir plus loin).

### Mesures spéciales de soutien COVID-19

- Suppression du délai de carence d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les nouveaux prestataires qui **sont placés en quarantaine afin que cette première semaine leur soit payée.**
- Les personnes qui présentent une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine n'auront pas à fournir un certificat médical.
- Les personnes qui ne peuvent pas faire leur demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine peuvent la présenter ultérieurement et verront leur demande d'assurance-emploi antidatée afin de couvrir la période visée.

### Étapes à suivre

- Compléter un Relevé d'emploi pour chacun de vos employés. Vous le trouverez au : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>
- Cocher la raison « Maladie ou blessure » ; soit le code D, à la section 16 du relevé d'emploi.
- Vous pouvez leur acheminer le relevé par courriel.
- Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html> pour présenter votre demande ou contacter Service Canada au 1 833 381-2725



# Travail partagé (TP)

## Pour qui ?

Voir le Guide du demandeur [https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travail\\_partage/Travail\\_partage\\_guide\\_demandeur.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travail_partage/Travail_partage_guide_demandeur.pdf)

## Description

Le Travail partagé est un programme d'adaptation destiné à aider les employeurs et les employés à éviter les mises à pied à la suite d'une diminution temporaire du niveau d'activité normale de l'entreprise qui est indépendante de la volonté de l'employeur. Cette mesure permet de fournir un soutien de revenu aux employés admissibles aux prestations d'assurance-emploi qui réduisent temporairement leur semaine de travail pendant la période de redressement de l'entreprise.

Le programme Travail partagé repose sur un accord tripartite entre l'employeur, les employés et Service Canada. Les employés qui participent à un accord de Travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail et partager le travail disponible sur une période de temps définie.

Un accord de Travail partagé (TP) peut viser une ou de plusieurs unité(s) de Travail partagé. Une unité de Travail partagé est un groupe d'employés qui exécutent des tâches similaires et acceptent de réduire leurs heures de travail sur une période définie. L'unité inclut généralement tous les employés possédant la même description de travail ou tous les employés qui exécutent des tâches similaires. Il doit y avoir un minimum de deux employés dans une unité de Travail partagé. Les unités de Travail partagé doivent réduire leurs heures de travail d'un minimum de 10 % (une demi-journée) à un maximum de 60 % (trois jours). Cette réduction peut varier d'une semaine à l'autre, pourvu que la réduction moyenne des heures de travail se situe entre 10 % et 60 % pour la durée de l'accord.

Les employés ne sont pas assujettis à la période d'attente de deux semaines pour obtenir des prestations de travail partagé : 28 jours peuvent s'écouler entre la réception du relevé d'emploi et la réception du premier chèque.

## Admissibilité des employés :

- faire partie du « personnel de base » (**employés permanents à temps plein ou à temps partiel à l'année nécessaires pour l'exécution des activités quotidiennes de l'entreprise**);
- être admissibles à l'assurance-emploi; et
- accepter de réduire leurs heures normales de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.

## Employés non admissibles :

- **employés saisonniers et étudiants** embauchés pour la saison estivale ou pour un stage coopératif;
- employés embauchés de façon ponctuelle ou sur appel, ou par le biais d'une agence de placement temporaire;
- employés requis pour aider à générer du travail ou employés essentiels à la relance de l'entreprise (par exemple, les membres de la haute direction, les directeurs des ventes et du marketing/agents de vente, les représentants commerciaux externes, les employés techniques responsables de la conception de produits, etc.); et
- employés détenant plus de 40 % des actions avec droit de vote de l'entreprise.

## Pour plus de renseignements sur le programme de Travail partagé :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html> ou appeler sans frais le 1-800-367-5693 (ATS : 1-855-881-9874).





*Merci au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme (CQRHT) pour la production de cette fiche d'information à l'intention des employeurs. Nous espérons qu'elle vous sera utile dans vos démarches pour vous prévaloir des prestations auxquelles vous pourriez avoir accès.*

